

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

Procédure fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles

Contenu du guide

Page

Présentation de la procédure fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacle

1-4

Décret exécutif n° 05-268 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 modifiant le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles

5-5

Décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles. Page N° consulter

6-17

Procédure fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles

Référence :

Décret exécutif n° 05-268 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 modifiant le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles. Page Consulter

Décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles. Page N° consulter

Qui ? :

Etablissement de divertissement :

- la salle de jeux ;
- La vidéothèque ;
- la médiathèque ;
- le cybercafé ;
- l'aquaparc ;

- Etablissement de spectacle (théâtre; le cirque;- le cabaret; la boîte de nuit ou le night-club; - le dancing ou la discothèque; - la salle des fêtes)

Comment ? :

- L'exploitation de l'établissement est soumise à une autorisation préalable délivrée par le wali du lieu d'implantation après enquête publique.
- L'exploitation et l'emploi au sein des établissements pré cités sont soumis aux sous réserve des dispositions particulières et conditions ci après :

1- conditions d'âge catégorie du personnel :

- l'exploitant : 25 ans au minimum;
- l'employé : 18 ans au minimum;

Pour les établissements de spectacles :

- l'exploitant : 30 ans au minimum;
- l'employé : 25 ans au minimum.

2- autorisation préalable

Délivrée par le wali du lieu d'implantation après enquête publique.

3- validité d'autorisation

L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de :

- cinq (5) années pour les établissements de divertissements;
- deux (2) années pour les établissements de spectacles.

L'autorisation d'exploitation est renouvelable dans les conditions fixées par l'article 22 du présent décret.

Où déposer la demande d'autorisation ?

La demande d'autorisation d'exploitation est déposée contre récépissé auprès des services chargés de la réglementation de la wilaya.

Le récépissé de dépôt n'est délivré qu'après vérification de la conformité de la demande.

Le récépissé de dépôt ne vaut pas autorisation d'exploitation.

Que doit contenir le dossier ?

La demande doit indiquer les noms, prénom (s) et adresse personnelle du postulant, ainsi que l'adresse de l'établissement.

La demande est accompagnée d'un dossier administratif et technique dont le contenu est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Procédure de l'enquête publique préalable :

Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles sont soumises à la procédure de l'enquête publique préalable.

L'enquête publique vise à mesurer les incidences de l'exploitation de ce type d'établissement sur les aspects liés à la tranquillité, la sécurité, la moralité, l'hygiène et la salubrité publiques du voisinage.

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur désigné par le wali parmi les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 15 du statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

Dès réception du dossier de demande d'autorisation d'exploitation, le wali procède, par voie d'arrêté, à l'ouverture de l'enquête publique dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours.

L'arrêté du wali précise :

- l'objet de l'enquête;
- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête;
- les modalités pratiques de déroulement de l'enquête (heures, lieux de réception du public, registre des avis et observations des citoyens...);
- les noms, prénom (s) et qualité du commissaire enquêteur;
- l'emplacement exact de l'établissement projeté;
- le périmètre où il sera procédé par voie d'affichage, pour avis au public, à la publicité de l'établissement projeté.

Les services concernés par l'autorisation d'exploitation

Dès sa réception, la demande d'autorisation, accompagnée du dossier administratif et technique, est transmise pour étude aux services de :

- la protection civile;
- l'urbanisme et de la construction;
- la commune du lieu d'implantation de l'établissement;
- la santé;
- l'environnement;
- le commerce;
- la jeunesse.

Cette demande est également transmise :

- pour enquête et avis aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les services cités ci-dessus doivent se prononcer dans un délai de trente (30) jours, passé ce délai le défaut de réponse est considéré comme un avis sans objection.

Chacun des services suscités procède à l'inspection de l'établissement projeté, notifie à l'exploitant les insuffisances constatées et fixe un délai pour la levée de ces dernières, dans ce cas, le délai de trente (30) jours fixé à l'alinéa précédent est suspendu.

A l'expiration de ce délai, les services cités ci-dessus émettent expressément leurs avis qui sont transmis à l'autorité de délivrance de l'autorisation.

Décret exécutif n° 05-268 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 modifiant le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

ARTICLE 1 :

Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, susvisé, comme suit :

"Art. 23. - A l'exception des cybercafés, les horaires d'exploitation des établissements de divertissements s'étalent entre 8.00 heures du matin et minuit au plus tard.

Les horaires d'exploitation des établissements de spectacles s'étalent entre 14.00 heures et 6.00 heures du matin au plus tard".

ARTICLE 2 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

ARTICLE 1 :

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles soumis à inscription au registre du commerce, désignés ci-après "établissements".

ARTICLE 2 :

Au sens du présent décret, il est entendu par établissement de divertissement, tout lieu recevant du public offrant des prestations dans un milieu fermé ou en plein air au moyen d'installations et/ou d'équipements prévus à cet effet, à des fins d'amusement, de distraction et/ou de délasserment.

Est considéré comme établissement de divertissements :

- la salle de jeux;
- la vidéothèque;
- la médiathèque;
- le cybercafé;
- l'aquaparc;

et tout autre établissement répondant à la définition ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Les établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont définis comme suit :

1- La salle de jeux : est un espace public destiné à procurer une activité ludique ou de loisirs. Il est équipé de machines électroniques, billards, flippers et autres appareils de divertissement destinés notamment à :

- procurer une activité ludique ou de loisirs;
- développer les facultés intellectuelles;
- aiguïser l'esprit de compétition;
- procurer des moments de détente.

Les jeux pratiqués ne doivent, en aucun cas, faire naître l'espérance du gain chez les joueurs.

2- La vidéothèque : est un espace public fournissant une gamme aussi large et variée que possible de films pouvant représenter un intérêt culturel et éducatif.

Elle offre un service de consultation sur place de documents sonores et audiovisuels (vidéogrammes) en vue de leur prêt ou de leur vente.

3- La médiathèque est un espace public, pour emprunter, consulter sur place, écouter, voir et apprendre. Elle propose un fonds documentaire pour l'étude et les loisirs ainsi qu'un programme d'animations tout au long de l'année notamment expositions, rencontres, conférences, ateliers multimédias, spectacles pour enfants, initiation et formation aux technologies de l'information et de la communication.

4- Le cybercafé : est un espace public qui met à la disposition des usagers des moyens de communication et d'information permettant d'accéder au réseau internet, à l'effet d'entrer en relation avec des tiers pour des raisons personnelles et/ou professionnelles.

Il peut offrir des prestations d'initiation à l'internet et à la messagerie électronique.

Il peut être servi au bénéfice exclusif des clients des boissons non alcoolisées et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

5- L'aquaparc : est un espace ouvert au public aménagé sur un plan d'eau, disposant d'installations et d'équipements spécifiques permettant aux usagers de s'adonner à des activités aquatiques ou d'assister à des spectacles sur l'eau.

L'aquaparc peut proposer des prestations de restauration et de débits de boissons conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Au sens du présent décret, il est entendu par établissement de spectacles tout lieu public aménagé en milieu fermé, ou en plein air fixe ou itinérant dont les activités consistent en l'organisation de spectacles forains et de cirques, d'évènements festifs familiaux.

Les locaux de ces établissements peuvent être polyvalents et/ou servir à l'organisation d'activités permanentes ou temporaires. Ils peuvent assurer des prestations de restauration et de débits de boissons conformément à la réglementation en vigueur.

Est considéré comme établissement de spectacles :

- la salle de cinéma;
- le théâtre;
- le cirque;
- le cabaret;
- la boîte de nuit ou le night-club;
- le dancing ou la discothèque;
- la salle des fêtes

et tout autre établissement répondant à la définition ci-dessus, à l'exclusion des salles de cinéma et des théâtres qui demeurent régis par des dispositions particulières.

ARTICLE 5 :

Les établissements visés à l'article 4 ci-dessus sont définis comme suit :

1- Le cirque : est un espace public fixe ou itinérant où se déroulent, sous un chapiteau ou dans des structures aménagées à cet effet, des spectacles présentant notamment des numéros équestres, acrobatiques, de magie ou avec des animaux domestiques et non domestiques.

Pendant le déroulement des représentations, des prestations de restauration et de débits de boissons peuvent être effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations de restauration rapide et de boissons non alcoolisées sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

2- Le cabaret : est un établissement ouvert la nuit seulement pour danser, souper, assister à des spectacles ou des attractions de haute tenue. Il peut assurer une restauration de haute gamme.

Les prestations de restauration et de débits de boissons sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

3- La boîte de nuit ou le night-club : est un établissement ouvert la nuit seulement pour danser, pour consommer des boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées, et assister à des spectacles ou à des attractions.

Des prestations de débits de boissons sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

4- Le dancing ou la discothèque : est un établissement ouvert de jour comme de nuit pour danser, et consommer où des matinées dansantes peuvent être spécialement organisées pour les jeunes.

Des prestations de débits de boissons sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

Le dancing peut faire appel pour son animation à des artistes ou à des orchestres de variétés. Quant à la discothèque, son animation est assurée par une régie technique.

5- La salle des fêtes : est un espace public devant servir à l'organisation d'événements festifs, tels que la célébration des mariages, les circoncisions et les anniversaires.

Les prestations de restauration et de débits de boissons non alcoolisées sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'exploitation et l'emploi au sein des établissements visés aux articles 2 et 4 du présent décret sont soumis, sous réserve des dispositions particulières afférentes à certaines catégories de personnel, aux conditions d'âge ci-après :

Pour les établissements de divertissements :

- l'exploitant : 25 ans au minimum;
- l'employé : 18 ans au minimum;

Pour les établissements de spectacles :

- l'exploitant : 30 ans au minimum;
- l'employé : 25 ans au minimum.

ARTICLE 7 :

L'exploitation de l'établissement est soumise à une autorisation préalable délivrée par le wali du lieu d'implantation après enquête publique.

ARTICLE 8 :

L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de :

- cinq (5) années pour les établissements de divertissements;
- deux (2) années pour les établissements de spectacles.

L'autorisation d'exploitation est renouvelable dans les conditions fixées par l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 9 :

La demande d'autorisation d'exploitation est déposée contre récépissé auprès des services chargés de la réglementation de la wilaya.

Le récépissé de dépôt n'est délivré qu'après vérification de la conformité de la demande.

Le récépissé de dépôt ne vaut pas autorisation d'exploitation.

La demande doit indiquer les noms, prénom (s) et adresse personnelle du postulant, ainsi que l'adresse de l'établissement.

La demande est accompagnée d'un dossier administratif et technique dont le contenu est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 10 :

Dès sa réception, la demande d'autorisation, accompagnée du dossier administratif et technique, est transmise pour étude aux services de :

- la protection civile;
- l'urbanisme et de la construction;
- la commune du lieu d'implantation de l'établissement;
- la santé;
- l'environnement;
- le commerce;
- la jeunesse.

Cette demande est également transmise :

- pour enquête et avis aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les services cités ci-dessus doivent se prononcer dans un délai de trente (30) jours, passé ce délai le défaut de réponse est considéré comme un avis sans objection.

Chacun des services sus-cités procède à l'inspection de l'établissement projeté, notifie à l'exploitant les insuffisances constatées et fixe un délai pour la levée de ces dernières, dans ce cas, le délai de trente (30) jours fixé à l'alinéa précédent est suspendu.

A l'expiration de ce délai, les services cités ci-dessus émettent expressément leurs avis qui sont transmis à l'autorité de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

Lorsque la demande d'autorisation est introduite par une personne morale, l'autorisation est établie au nom du gérant de l'établissement.

En cas de changement de gérant, l'autorisation devient caduque. Le demandeur est tenu de réintroduire une autre demande.

ARTICLE 12 :

Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles sont soumises à la procédure de l'enquête publique préalable.

L'enquête publique vise à mesurer les incidences de l'exploitation de ce type d'établissement sur les aspects liés à la tranquillité, la sécurité, la moralité, l'hygiène et la salubrité publiques du voisinage.

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur désigné par le wali parmi les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 15 du statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

ARTICLE 13 :

Dès réception du dossier de demande d'autorisation d'exploitation, le wali procède, par voie d'arrêté, à l'ouverture de l'enquête publique dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours.

L'arrêté du wali précise :

- l'objet de l'enquête;
- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête;
- les modalités pratiques de déroulement de l'enquête (heures, lieux de réception du public, registre des avis et observations des citoyens...);
- les noms, prénom (s) et qualité du commissaire enquêteur;
- l'emplacement exact de l'établissement projeté;
- le périmètre où il sera procédé par voie d'affichage, pour avis au public, à la publicité de l'établissement projeté.

ARTICLE 14 :

L'arrêté est affiché quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête au siège de la commune et dans un rayon de 500 mètres du lieu d'implantation de l'établissement, par les services de la commune territorialement compétents.

ARTICLE 15 :

Un registre des requêtes, coté et paraphé par le wali et mis à la disposition du public concerné par l'enquête publique, est ouvert au niveau du siège de la commune du lieu d'implantation de l'établissement projeté.

Ce registre, destiné à recevoir les avis et observations des citoyens sur l'établissement projeté, doit comporter des mentions relatives à leur identification.

ARTICLE 16 :

A l'issue de l'enquête, le registre des requêtes est clos, signé par le commissaire enquêteur et adressé aux services de la réglementation de la wilaya.

Le commissaire enquêteur doit émettre explicitement ses avis quant à l'opportunité de la demande.

ARTICLE 17 :

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des services consultés, le wali se prononce sur la demande d'autorisation par un accord ou un rejet, dans un délai n'excédant pas 75 jours à compter de la date de son dépôt.

Le rejet doit être dûment motivé et expressément notifié.

ARTICLE 18 :

L'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement doit préciser notamment les nom et prénom(s) du bénéficiaire, la raison sociale, l'adresse du lieu d'implantation de l'établissement, l'objet de l'activité et la durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'intéressé en personne.

L'autorisation d'exploitation est personnelle, elle ne peut faire l'objet de location, de transfert, de cession ou de sous-location.

ARTICLE 19 :

Outre les dispositions du présent décret, l'exploitation de l'établissement est régie par les conditions prévues par un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur par type d'activité.

Le cahier des charges est retiré par le postulant auprès des services chargés de la réglementation de la wilaya.

ARTICLE 20 :

Préalablement à l'exploitation, l'exploitant doit souscrire une assurance en garantie de la responsabilité civile, et présenter au visa de l'administration de la wilaya le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 21 :

L'autorisation d'exploitation est caduque dans les cas suivants :

- si elle n'est pas exploitée pendant une (1) année à dater de la notification, ce délai peut être prorogé d'une (1) année en cas d'empêchement majeur dûment justifié
- décès, incapacité civile ou disparition de l'intéressé;
- déchéance des droits civils et civiques.

ARTICLE 22 :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est introduite, auprès des services concernés de la wilaya, six (6) mois au moins avant la date de l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Elle induit une nouvelle procédure d'enquête publique.

ARTICLE 23 :

Les horaires d'exploitation des établissements de divertissement s'étalent entre 8.00 heures du matin et minuit au plus tard.

Les horaires d'exploitation des établissements de spectacles s'étalent entre 14.00 heures et 6.00 heures du matin au plus tard.

ARTICLE 24 :

Nonobstant les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'inobservation des dispositions des articles 6 et 23 du présent décret entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

En cas de récidive l'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

L'arrêté portant mesure de suspension ou de retrait est transmis aux services de sécurité territorialement compétents. La mesure prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant, procès-verbal de notification faisant foi.

ARTICLE 25 :

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par arrêté du wali pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des usagers.

Elle peut être également retirée en cas de :

- changement d'activité ou réaménagement des locaux à l'insu de l'autorité de délivrance;
- exercice concomitant d'activités n'ayant pas de rapport avec l'activité autorisée.

L'arrêté portant mesure de retrait est transmis aux services de sécurité territorialement compétents. La mesure prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant, procès-verbal de notification faisant foi.

ARTICLE 26 :

La mise en conformité des établissements existants doit s'effectuer par l'introduction d'une nouvelle demande d'exploitation auprès des services concernés de la wilaya conformément aux prescriptions du présent décret dans un délai d'une (1) année à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 27 :

Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

ARTICLE 28 :

Les dispositions du décret exécutif n° 98-127 du 28 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998, susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 29 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.